



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

20 octobre 2016

Pièce n° 1

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Grèce
Réclamation n° 131/2016

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 24 août 2016

**REQUETE EN VIOLATION
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE**

SECRETARIAT GENERAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

I. LES PARTIES

LA REQUERANTE

UNIVERSITY WOMEN OF EUROPE, UWE
GROUPE EUROPEEN DES FEMMES DIPLOMEES DES UNIVERSITES, GEFDU
Organisation Internationale Non Gouvernementale accréditée auprès du Conseil de l'Europe
dont le siège social est sis 10 Chemin du Lac, 1207, Genève, Confédération Helvétique et
dont le siège administratif et postal est sis Rangeerderstraat 1

Bas

prise en la personne d'Edith Lommerse, sa présidente en exercice domiciliée en cette qualité
audit siège

Représentée par Anne Nègre, Avocate au Barreau de Versailles
10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France
Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE

LA GRECE

II. CONTEXTE DU RECOURS ET EXPOSE DES FAITS JUSTIFIANT

Dans les faits, quelle est la situation des femmes aujourd'hui en Europe ? L'égalité est encore un rêve pour Sixtine, Victoria, Alexandra, Erin, Ines, Rafaella, Josepha, Sarah, Jana, Aurelia, Clara, Anna, Carolina, Lea, Margaux, Wilhemine, Aurora ou Europa, toutes européennes.

Les parents d'Europa veulent un garçon, elle a eu de la chance de naître, de ne pas être le deuxième ou troisième enfant attendu de la fratrie, l'élimination des fœtus filles est une pratique courante dans de nombreux pays de ce continent (Rapport de l'INED n° 506, Masculinisation des naissances, P. 39).

Des les premiers livres ou jouets, les images de comportements sexistes, stéréotypés, la conditionnent dans un rôle de soumission à son père, à son futur prince charmant. Et cela continuera car l'histoire enseignée est toujours aussi oublieuse des femmes. Ainsi, est-ce que les livres d'histoire ont été modifiés rappelant le rôle éminent joué par des femmes au fil des siècles ? L'histoire a été un « *métier d'hommes qui écrivent l'histoire des hommes, présentée comme universelle...* » Et cet universel n'est en fait qu'un demi-universel nous rappelle Georges Duby et Michelle Perrot, membre de l'AFFDU, dans l'ouvrage collectif de *l'Histoire des femmes en Occident (4 tomes, édition Perrin, 2002)*.

Jeune adolescente, Europa est brillante, elle suit des études, on ne l'incite pas à choisir des sciences, on lui conseille un métier sans responsabilité, sans prise de décision. Elle ira pourtant jusqu'au doctorat et rencontrera des professeurs formidables et d'autres la rabaisant, la poursuivant de manière sexiste comme les étudiants, comme les hommes dans la rue, comme dans le sport, comme partout. Elle voudrait poursuivre des recherches sur les droits des femmes, on la décourage, ce ne sont pas les belles carrières universitaires, il n'y a quasiment pas de chaires sur ces questions.

Bien sur, naïvement, Europa croit pouvoir avoir un enfant quand elle le veut, si elle le veut, elle est sûre de bénéficier des droits sur la reproduction, ou, l'interruption volontaire de grossesse, mais son pays comme d'autres revient sur des acquis qui semblaient d'évidence. Elle retourne à son travail après un congé maternité, mais elle sera licenciée très peu de temps après la période de protection, dans son pays où il y en a une. Pourtant, naturellement, un enfant vient de relations sexuelles entre un homme et une femme, mais tout repose encore sur la femme. A quand aussi des recherches des contraceptions masculines efficaces, des médicaments pour soigner spécifiquement les femmes et non massivement conçus pour soigner les hommes ?

Europa s'est mariée, son mari s'avère violent, il la frappe. Ce n'est pas consolant de savoir qu'une femme meurt tous les trois jours d'un fémicide - selon les chiffres français - 6 000 décès par an au minimum en Europe, soit en 100 ans, la suppression de l'Australie. Alors Europa va réagir. Elle n'a pas d'accès facile à la justice car elle est sans argent personnel du fait des revenus conjugaux au dessus de l'aide légale présente dans son pays, en effet, elle a cessé ses activités professionnelles car il n'y avait pas de crèches pour garder ses enfants avec des horaires compatibles pour concilier vie de famille et vie professionnelle. Le « *temps des villes* » propose pourtant des actions utiles au niveau des territoires. Ses témoins en justice sont vilipendés, ses preuves ne sont pas considérées comme recevables par les juges. Europa constate que ses juges sont ignorants qu'ils sont ignorants. Où ira-t-elle habiter avec ses

filles ? Elle sera finalement condamnée pour dénonciation calomnieuse, son mari en sera enchanté. Courageusement, elle interjette appel. Elle perd.

Elle lit les rapports du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, en anglais Men's rights, elle revendique l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en anglais Men's rights (P. 65), elle espère dans la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en anglais Men's rights. Elle sollicite l'application de l'article 3 de la Convention d'Istanbul qui dispose : « *Le terme violence à l'égard des femmes doit être compris comme une violation des droits de l'homme* » en anglais Men's rights. Europa a bien réalisé : « *Je suis frappée par mon mari sous l'égide des droits de l'homme !* » en anglais Men's rights.

Europa comprend que même les langues sont contre elle. Est ce que les langues véhiculant une soumission et un patriarcat sont modifiées ? Non ce sont des refus permanents sans aucun fondement. En France, l'Académie Française a participé à la virilisation de la langue française au XVIIe siècle, *les jours et les nuits étaient belles*, sont devenus *les jours et les nuits sont beaux*. Comme au moment de la Révolution Française. Ce qui est le même cas pour d'autres langues européennes. C'est une construction humaine à une époque donnée, on sait que les droits de l'homme ont été conçus, vécus non en une version universaliste mais pour les hommes, en excluant durablement les femmes de droits, de citoyenneté, de vie publique.

Pourquoi un pas n'est-il pas fait sans délai dans les langues européennes discriminatoires envers les femmes ? Il suffit d'ajouter *Femme* à ces appellations pour les rendre enfin respectueuses des femmes et non discriminatoires comme le français, pourtant langue officielle du CoE :

- Droit de l'homme et de la Femme, Men's and Women's rights
- Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Femme, Men's and Women's rights
- Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Femme, Men's and Women's rights
- Commissaire aux droits de l'Homme et de la Femme du CoE, Men's and Women's rights à défaut une Commissaire aux droits des Femmes serait bienvenue.

Est-ce juste une question de langues ? C'est une question de pouvoir, de maintien de la femme dans une subordination à sa famille, à son employeur, à une vision paternaliste et patriarcale de soumission.

Pourquoi le Conseil de l'Europe n'agit pas sur les symboles se demande Europa, pourquoi n'y a-t-il que des statues d'Hommes dans la galerie autour de l'hémicycle. Quelle affirmation de l'inégalité ambiante !

Europa espère que le Conseil de l'Europe adoptera un instrument spécifique « *La Clause de l'Européenne La Plus Favorisée* » ayant pour but l'harmonisation vers le haut des droits des femmes en un statut homogène, les mettant également à l'abri des régressions actuelles. Ce statut serait identifié à travers les législations des 47 Etats membres, les lois les plus avancées pour les femmes, pour inciter/obliger les autres pays à les intégrer dans leur corpus législatif.

Europa maîtrise l'outil informatique et le numérique comme trop peu de femmes en Europe, elle cherche des données comparatives européennes dépendant du CoE et même au delà, mais la source brute qui est la base de la connaissance, les textes des Constitutions, des lois des Etats membres ne sont pas toutes disponibles et accessibles en langue anglaise ou française. Europa est maintenue à distance par ces institutions pourtant au service des citoyens, elle interpelle, elle n'arrive pas à avoir les résultats escomptés. L'argent public finance ces institutions nationales, européennes, ou internationales qui se sont considérablement développées ces dernières années au détriment de la société civile.

La parité lui semble une évidence, 50 % est le seul quota acceptable car égal, mais on est loin du compte, dans les préconisations, dans les boards des entreprises privées, les administrations, dans tous les lieux de décision, des parlements, des gouvernements, même au CoE. Que dire des stratégies de contournements, des pénalités même que dans certains pays les partis politiques préfèrent payer, plutôt que d'appliquer une loi que ses propres membres, parlementaires, ont voté. Les lois et leur esprit ne sont pas respectés.

Débutant au même niveau hiérarchique que ses camarades d'études dans une entreprise privée, rapidement, on lui refuse une promotion, puis une autre, les plafonds de béton armé se succèdent. Elle travaille en moyenne deux mois par an gratuitement pour le même emploi qu'un homme et tout le monde trouve cela normal. Elle est spoliée depuis des générations et des générations. Massivement les femmes ont toujours contribué à l'effort économique sans être payées, puis en étant payées très faiblement et enfin, toujours cette tenace inégalité d'un salaire inégal pour un travail identique, comparable ou semblable. L'incidence sur les retraites est d'évidence, avec un niveau de vie moindre, une vie plus difficile, les personnes les plus vulnérables dans tous les secteurs sont les femmes, plus pauvres, plus isolées, plus violentées Ces femmes ont des capacités d'emprunt moindres donc génèrent moins d'innovations, s'autonomisent en deçà de leurs espérances, gagnent moins d'argent qu'elles le pourraient, ont globalement moins de pouvoirs dans toutes les entreprises.

Selon l'OMC, 99 % du commerce mondial est confié à des chefs d'entreprises contre 1 % aux cheffes d'entreprises, avec seulement 3,9 % des commandes publiques (P. 11). La répartition de la fortune mondiale est aussi choquante. On constate que dans aucun pays, l'argent public n'est affecté prioritairement à ces questions genrées...

Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes pour un travail égal, semblable ou comparable sont une réalité en Grèce en violation de la Charte Sociale Européenne. Le Comité doit rendre justice aux femmes et condamner la Grèce.

III. RECEVABILITE

3.1. Sur le titulaire du droit de réclamation

UWE entend justifier de la compétence du Comité Européen des droits sociaux pour connaître de sa requête.

Le 9 août 1949 la Grèce adhère au Conseil de l'Europe comme 11^e membre. Si le budget du CoE pour l'année 2016 s'élève à la somme de 442 255 900 € la Grèce y contribue pour 3 773 045 €(P. 37 ; <http://www.coe.int/fr/web/portal/greece>).

Après le protocole additionnel de 1988, la Grèce signe la Charte Sociale Européenne révisée du 3 mai 1996 (P. 63). Ce pays la ratifie le 18 mars 2016 pour une entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016,

http://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-states/-/conventions/treaty/country/GRE/RATIFIED?p_auth=hjizyZ3s.

Elle a pour vocation de garantir les droits économiques et sociaux des citoyens européens et de ses citoyennes

Par la même loi, la Grèce signe le protocole additionnel du 9 novembre 1995 (P. 62) qui autorise les réclamations collectives le 18 juin 1998, ratifié le 18 juin 1998 entrant en vigueur le 1^{er} août 1998. Ce protocole a pour but de renforcer le contrôle des Etats membres par ce mécanisme qui se veut plus efficace que sur les seuls rapports annuels établis non contradictoirement par les Etats Membres.

Ce droit de réclamation collective est donc reconnu entre autres, aux Organisations Internationales Non Gouvernementales, OING, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrit sur une liste spéciale (Article 1 b du protocole additionnel du 9 novembre 1995, P. 62).

L'article 3 du Protocole additionnel prévoit que « *les organisations internationales non-gouvernementales mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2 ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquelles elles ont été reconnues particulièrement qualifiées* ». La qualification s'apprécie au regard de l'objet des statuts de l'organisation.

En complément, les articles 22, 23, 24 du Règlement du Comité européen des droits sociaux adopté le 29 mars 2004 et révisé le 12 mai 2005 indiquent que les requêtes sont adressées au Secrétaire Exécutif agissant au nom de Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il est précisé qu'elles sont à rédiger dans une langue officielle du Conseil de l'Europe, le français est une des langues officielles. La réclamation collective doit être signée par la ou les personnes habilitées à représenter l'OING requérante.

Par ailleurs, la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux affirme de manière constante sur les requêtes indemnitaires que si « *le protocole ne régit pas la question de la compensation des dépenses engagées à l'occasion de la réclamation (...) il (...) apparaît cependant découler intrinsèquement du caractère quasi juridictionnel de la Charte, l'Etat défendeur prenne à sa charge au moins une partie des frais encourus* » (décision n°16/2003 du 12 octobre 2004).

En l'espèce University Women of Europe, UWE est une Organisation Internationale Non Gouvernementale créée le 28 novembre 1981 (P. 1, 2), elle reçoit le statut participatif du Conseil de l'Europe le 18 août 1983 sous le numéro 5103 (P. 3). Elle est donc membre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Le Comité gouvernemental de la Charte Sociale Européenne et du Code Européen de Sécurité Sociale dans sa séance du 5 - 9 octobre 2015 habilite pour une période de 4 ans à compter du

1^{er} janvier 2016 UWE à introduire des réclamations collectives en cas de violation de la Charte Sociale Européenne (P. 4, 5).

UWE regroupe pour l'essentiel les associations européennes affiliées à Graduate Women International venue aux droits d'International Federation of University Women créée en 1919, accréditée auprès de diverses Agences de l'ONU. IFUW a changé de nom en 2015 pour celui de GWI.

L'objet social de UWE est selon l'article 2 de ses statuts :

- « (a) *to promote action consistent with the purpose of IFUW by encouraging cooperation between its European members at various levels and to enable them to collaborate with European International Organisations as well as to promote in Europe the programme of IFUW,*
- (b) *to participate in the progressive development of European Civil Society, by working to achieve the programmes of the Council of Europe and the European Women's Lobby and other European governmental and non-governmental organisations as is deemed appropriate by the aims and programmes of UWE,*
- (c) *To promote lifelong education, especially for women and girls. »*

En application de l'article 3 de ses statuts libellé en ces termes :

- « *The legal seat of UWE/GEFUD shall be that of IFUW.*
- « *Should the seat of IFUW be moved outside Europe, the seat of UWE/GEFUD and the place of that seat shall be determined by the Assembly*
- « *The location of the Head Office shall be determined by the President. »*

GWI venue aux droits d'IFUW a son siège social sis 10 Chemin du Lac, 1207, Genève, Confédération Helvétique, www.graduatwomen.org/.

C'est à cette adresse que UWE a également son siège social tandis que son siège administratif et son adresse postale sont sis Rangeerderstraat 1 - 1019 TN Amsterdam
Bas boarduwe@gmail.com ; <http://www.uweboard.wordpress.com>.

Les associations ou fédérations membres de UWE selon l'article 4 des statuts sont dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Ecosse, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Irlande, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie.

Selon les statuts en son article 12, le Conseil d'administration est composé de 5 personnes, d'au moins trois nationalités, une présidente, deux vice présidentes, une secrétaire, une trésorière pour des mandats de 3 ans renouvelables une fois (article 13). L'article 8 des statuts prévoit une assemblée générale annuelle ce qui est régulièrement le cas.

À l'assemblée générale tenue le 29 août 2015 à Utrecht, Pays Bas, Edith Lommerse, Pays Bas (P. 6) a été réélue à la présidence pour un mandat de 3 ans, son premier mandat avait débuté en juin 2013.

Edith Lommerse, présidente de UWE est bénévole comme tous les membres de UWE. Elle est née le 5 mars 1961 à Versailles, France, elle demeure Rangeerderstraat 1, 1019TN Amsterdam, Pays-Bas, elle est de nationalité néerlandaise. Actuellement, Edith Lommerse est conseillère de la police néerlandaise.

Les membres du bureau sont en 2016 :

- Deux vice présidentes : Isabelle Trimaille, France et Elena Flavia Castagnino, Italie,
- Secrétaire : Roxana Petrescu, Roumanie.

Il convient de relever l'article 18 des statuts de UWE qui stipule « *The Assembly will be represented in legal actions both as plaintiff and as defendant by the president and one member of the Board designated to that effect by the Assembly* ».

Le mandat produit aux présentes au nom de Maître Anne Nègre, Avocate au Barreau de Versailles, est dûment signé par Edith Lommerse, présidente et Roxana Petrescu, secrétaire d'UWE en application des statuts (P. 9/1, P. 9/2).

3.2. Sur la qualification à déposer une réclamation collective d'UWE

Ce mouvement regroupant des femmes ayant trois ans au moins de diplômes de l'enseignement supérieur, s'est créé en 1919. Les membres du continent européen ont voulu se regrouper au niveau « *régional* » et ont créé UWE.

GWI puis UWE dès sa création, ont été de tous les combats pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans tous les domaines, obtenir le droit de vote, être éligible, lancer l'idée de la parité et l'obtenir, l'autonomisation des femmes, l'éducation des filles, la formation des femmes tout au long de la vie, la place des femmes dans les prises de décisions, la participation des femmes dans les boards, lutter contre les violences faites aux femmes, contraception et liberté sexuelle, toutes les inégalités dans les contrats de mariage, les successions égales, la filiation, la place des femmes à l'école, à l'Université, dans les sciences etc. considérant que l'éducation est le moyen pour y accéder.

Des femmes de ce mouvement sont dans les coordinations d'OING auprès des agences de l'ONU où elles participent et interviennent pour leurs expertises à New York, Vienne, Paris, Genève, à la Commission du Statut de la Femme, ECOSOC, UNESCO etc, dans l'ensemble des institutions européennes, UE, CoE.

Les membres ont participé à toutes les Conférences internationales sur le statut des femmes organisées par l'ONU, Mexico 1975, Copenhague 1980, Nairobi 1985, y compris Beijing 1995 où elles avaient des ateliers. Le programme d'action de Beijing a été adopté par les gouvernements dont celui du Portugal pour une réévaluation de toute la société sous un aspect genré.

Des membres de UWE ou de GWI telle que l'Association Française des Femmes Diplômées des Universités, AFFDU, reconnue d'utilité publique, sise 4 rue de Chevreuse 75006 Paris – France fondée en 1920, branche française de IFUW devenue GWI, a eu comme membres des femmes éminentes dont voici quelques noms :

- Marie Curie, double Prix Nobel de Physique,
- sa fille Irène Joliot-Curie, Prix Nobel de Physique

Dans d'autres pays :

- Barbara McClintock, Prix Nobel de Médecine
- Wangari Maathai, Prix Nobel de la Paix
- Mary Robinson, Micheline Calmy Rey, cheffes d'Etat
- Barbara Prammer, première femme à présider la chambre basse du Parlement autrichien
- Jeanne Chaton, membre de l'AFFDU a participé activement à la rédaction de la Convention CEDAW (in ouvrage collectif sous le direction de Diane Roman, « *La Convention pour l'Elimination des Discriminations à l'égard des Femmes* » éd. Pedone, France, 2014)
- Françoise Gaspard, past vice présidente du Comité CEDAW est membre de l'AFFDU donc de UWE
- Hillary Clinton était membre de l'association américaine de l'Arkansas...

Dans l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe et dans le monde, des femmes de ce mouvement y participent activement, souvent courageusement, bénévolement. Si une organisation est qualifiée et légitime pour porter cette réclamation, c'est UWE.

UWE constate que si des efforts notables ont été réalisés dans divers Traités, Conventions ou Chartes dont la Charte Sociale Européenne, dans les dispositions légales ou réglementaires des Etats Membres du Conseil de l'Europe dont la Grèce en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes, **l'égalité de fait n'existe nulle part.**

Il apparaît à UWE que l'égalité de salaire pour un salaire égal, semblable ou comparable entre une Femme et un Homme est un impératif de justice démocratique. 15 pays ont ratifié la Charte Sociale Européenne mais également ils autorisent des OING à déposer des réclamations collectives sur ce point. UWE dépose 15 réclamations collectives pour que l'égalité de salaire pour un salaire égal, semblable ou comparable entre une Femme et un Homme devienne une réalité quotidienne pour les ressortissantes de ces 15 pays en espérant une prise de conscience des 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

3.3. Sur le droit de UWE à déposer une réclamation collective contre la Grèce

UWE a voté à l'unanimité en son assemblée générale du 29 août 2015 à Utrecht, Pays Bas, les deux résolutions suivantes (P. 7) :

- Solliciter une habilitation à déposer une réclamation collective basée sur la Charte Sociale Européenne
- Déposer une réclamation collective basée sur la Charte Sociale Européenne.

Le dernier rapport de l'assemblée générale de UWE qui s'est tenue à Winchester le 26 juin 2016 le rappelle (P. 8). Cette assemblée générale a été également informée des suites données aux réclamations collectives décidées.

En application de ces résolutions, UWE a sollicité son habilitation auprès de la Charte sociale européenne et du Conseil de l'Europe à déposer des réclamations collectives (P. 4, 5). Elle a d'ailleurs fait valoir à cette occasion sa qualification qui ne paraît pas pouvoir être remise en cause. Elle est habilitée à cet effet car elle figure sur la liste des OING autorisées par le Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de Sécurité Sociale, en date du 1er juillet 2016, CG(2016)13. La période de 4 ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 (P. 9).

C'est dans ces conditions que UWE est recevable et qualifiée à déposer une réclamation collective contre les quinze pays autorisant les procédures de réclamations collectives, dont la Grèce.

IV. LES VIOLATIONS DE LA CHARTE FONDANT LA REPARATION

4.1. Sur les articles violés de la Charte Sociale Européenne et les textes subséquents

L'article 4 du protocole de 1995 prévoit que la réclamation « doit (...) porter sur une disposition de la Charte acceptée par la partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré de manière satisfaisante l'application de cette disposition ».

L'esprit et la lettre de cette Charte sont d'imposer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes aux Etats membres, permettant enfin l'égalité de salaire pour un salaire égal, semblable ou comparable entre une Femme et un Homme.

La Charte Sociale Européenne a pour vocation de garantir les droits économiques et sociaux des citoyens européens. Dès son préambule, elle affirme : « *Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale* ». Son article 1^{er} précise que « *Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitable* ».

L'article 1 du Protocole additionnel de 1988 sur le Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe s'impose aux Etats l'ayant ratifié. Il reconnaît que « *tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe* » (P. 61 Partie 1 § 1) confirmé par l'article 1 de la partie 2 § 1 :

« *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:*

- . *accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;*
- . *orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;*
- . *conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;*

. *déroulement de la carrière, y compris la promotion* ».

La Charte Sociale Européenne révisée comporte des articles essentiels pour le respect du salaire égal pour un travail égal :

- L'article 4 § 3 est libellé en ces termes : « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent (...) à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale* ». La notion de travail de valeur égale s'affirme.
- L'article 20 est ~~libellé en ces termes :~~ *libellé en ces termes :* « *effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :*
 - . *a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;*
 - . *b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;*
 - . *c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;*
 - . *d. déroulement de la carrière, y compris la promotion* ».

Ce droit est reconnu mais pas uniquement de manière théorique, il doit s'appliquer. Sans application, la Charte est violée.

- L'article E de la partie V sur la « *non discrimination* » est libellé en ces termes : *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation* ».

La combinaison de ces dispositions rend impérative l'égalité effective de traitement en matière de salaire entre une femme et un homme pour un travail égal, semblable ou comparable.

Il n'a pas été trouvé de réclamation collective sur ce sujet.

Juste la position du Comité sur l'effectivité des droits de la Charte qui est régulièrement affirmée dans les termes suivants :

« *Cependant, le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont **des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique** (CIJ c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32). Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme au Traité :*

de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte,
b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats,

- c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées,
- d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées,
- e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande » (Réclamation collective n° 33/2006, 5 12 2007).

Des efforts dans tous les pays sont à faire selon le Comité lui même dans « *les conclusions du comité européen des droits sociaux En bref 2012-2015* » en droit du travail (P. 38). Sur la période de 2009 à 2012, 724 situations sont examinées avec 35 % de non conformité et 19 % de conclusions ajournées pour manque d'informations.

Les textes sont anciens et n'ont aucune effectivité dans aucun pays ayant ratifié la Charte sociale européenne et les textes subséquents. C'est cette effectivité même de la Charte et des textes qui est en cause car elle prive la moitié des européens, à savoir les européennes, d'un salaire égal pour un travail égal, semblable et des innombrables conséquences induites.

La démocratie invisible, universelle, montre ses failles. Si rien ne doit différencier un homme d'une femme en droit, c'est au détriment systématique des femmes, c'est aussi la démocratie exclusive. La dénonciation des inégalités doit être visible pour la combattre. On doit la repérer, la cerner pour rendre visible l'inégalité.

Puis s'est développée la notion de discrimination. Ce mot vient du latin « *discrimen* » qui signifie « *point de séparation* ». « *Discriminer* » se comprend comme « *séparer en jugeant* » alors qu' « *exclure* » est synonyme de « *mettre dehors* ». Dans la discrimination, on est à l'intérieur d'un même espace, on est inclus. C'est dans l'inclusion qu'il y a de la discrimination.

Ainsi une personne est discriminée à l'embauche ou dans une entreprise, cette personne est bien dans le marché du travail ou au sein de l'entreprise. A la différence de l'exclusion du monde du travail comme l'ont été si longtemps les personnes handicapées, elles sont maintenant discriminées. La discrimination commence après l'exclusion. Ces notions nous permettent de mieux comprendre l'évolution des inégalités et l'enracinement qu'elles ont dans nos sociétés. Si les combattre est une exigence démocratique alléguée par les Etats, il serait temps qu'elle soit une réalité quotidienne pour les citoyennes particulièrement les européennes.

Deux moyens de contrôles de la Charte sociale européenne et des textes subséquents existent :

- **Les rapports que font les Etats eux-mêmes**, mais ils ne sont pas établis de manière contradictoire ce qui peut laisser la place à une interprétation ou à une mise en évidence de faits plus que d'autres.

La Haute Partie Contractante a déposé de nombreux rapports, a répondu à des observations.

Les faits montrent pourtant une violation constante, grave, concernant le salaires des femmes tout au long de leur vie professionnelle tant dans le secteur privé que public. Si l'application des droits doit être concrète, effective et pas seulement théorique, il est insuffisant d'avoir un arsenal juridique si l'Etat ne donne pas les moyens de le traduire en fait c'est à dire en égalité de salaire pour un travail égal, semblable ou comparable entre une femme et un homme. Les délais ont été plus que suffisants depuis 1948 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *men's rights* en anglais.

- **L'autre moyen de contrôle est la procédure de réclamation collective** limitée aux quinze pays les acceptant. On peut relever qu'à ce jour sauf erreur, il n'y a pas eu quinze réclamations communes à ces quinze pays sur une même violation.

Les réclamations collectives ont pour objet de donner corps aux normes internationales, européennes. Les citoyens ont des droits conférés par ces si nombreux textes internationaux, européens, nationaux mais qui ne sont pas concrètement appliqués. L'obligation de moyen des Etats sans volonté politique concrète d'aller vers des résultats est totalement insuffisante, vidant de tout sens le corpus législatif national et les engagements pris. Ce qui est clairement le cas pour l'objet de la réclamation collective, ainsi qu'il va être montré, les textes s'empilent, se complètent, se modifient, se répètent, sans effectivité.

Dans diverses espèces, le Comité de céans s'il fonde son appréciation de la conformité de la législation nationale à la Charte Sociale Européenne et aux textes subséquents, sur le droit interne et sur la pratique des Etats, il examine la réalité concrète du pays dans les conditions mises en place pour sa réalisation, et sa pertinence dans son effectivité (C.E.D.S., Organisation mondiale contre la torture c/ Portugal, 5 décembre 2006 récl. 34/2006 ; C.E.D.S., Mouvement international ATD Quart Monde c/ France, 5 décembre 2007, récl. 33/2006 ; C.E.D.S., Fédération européenne des associations nationales de travail avec les sans-abri c./France, 5 décembre 2007).

La mise en oeuvre effective du dispositif légal est un impératif car le but est bien de protéger des droits concrets et non théoriques.

D'autre part, aucune réclamation collective ne relève la violation de la Charte Sociale Européenne en matière de salaire égal pour un travail égal, comparable, semblable alors que c'est une des violations les plus évidentes et des plus courantes des « *droits de l'homme* », *men's rights* en anglais,.

La Haute Partie Contractante s'est engagée à une concrétisation, une effectivité des droits sur l'égalité de salaire pour un travail égal, semblable ou comparable entre une femme et un homme. En ne respectant pas cette obligation, elle viole les dispositions de la Charte Sociale Européenne et les textes subséquents qui exigent cette égalité.

UWE remplit les exigences pour déposer une réclamation collective contre ce pays pour violation de la Charte sociale européenne, la Charte sociale européenne révisée et plus particulièrement les articles 4 § 3, 20 et E et le protocole du 5 mai 1988, elle est bien fondée en son action.

4.2. Sur les principaux textes internationaux signés et ratifiés par la Grèce

✓ P. 64 La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU en 1948 qui en son article 1 dispose

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

et en son article 7 :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

✓ P. 66 La convention de l'OIT n° 100 sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes en 1951 ratifiée par la Grèce indique en son article 1 :

« Aux fins de la présente convention:

- *(a) le terme **rémunération** comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;*
- *(b) l'expression **égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.** »*

✓ P. 68 La convention de l'OIT n° 111 et la 100 sus mentionnée, les deux s'appliquent à la Grèce
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102658

✓ P. 65 La Convention Européenne des Droits de l'Homme adoptée le 4 novembre 1950 entrée en vigueur le 3 septembre 1953 qui en son article 14 prohibe la discrimination de toute nature.

✓ P. 67 Le Traité de Rome du 25 mars 1957 impose à ses six Etats Membres fondateurs, des objectifs à remplir avant de passer à l'étape suivante (Traité de Rome, article 8 §3) ce qui n'a pas été respecté ; l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est l'objectif non rempli (<http://mjp.univperp.fr/europe/1957rome3.htm>). Grèce en adhérant à l'Union Européenne a adopté ses textes.

L'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes est prévue en son article 119 qui dispose :

« Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire au traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail de payer à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;*
- b) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».*

C'est le seul objectif qui n'a pas été rempli avant de passer à la deuxième étape, il ne l'est toujours pas en 2016, 59 ans plus tard.

✓ P. 70 Et bien sur l'article 157 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit que chaque Etat membre doit veiller à ce que le principe d'un salaire égal pour un même travail ou un travail de valeur égale soit appliqué. Ce qui n'est pas le cas en Grèce.

✓ P. 71 La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, un protocole facultatif a été signé le 6 octobre 1999, pour entrer en vigueur le 22 décembre 2000. La Grèce la signe le 2 mars 1982 et la ratifie le 7 juin 1983 puis le 24 janvier 2002 elle ratifie le protocole facultatif de la convention CEDAW (P. 71/1).

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=fr

Son article 11 affirme : *« Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier » (...)*

Et se poursuit en son § d : *« Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ».*

✓ P. 71/2 La Déclaration de Vienne suite à une conférence internationale a affirmé que l'universalisme des droits de l'homme, men's rights en anglais, devait inclure les droits des femmes... et les droits sociaux de la Charte Sociale Européenne qui s'y réfère explicitement. Il suffit de lire cette Déclaration pour voir que les droits des femmes ont été une construction à côté des droits de l'homme, men's rights en anglais, dans un monde fait par et pour les hommes.

✓ La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne adoptée le 7 décembre 2000

✓ P. 72. Le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. L'article 1 bis affirme l'égalité entre les femmes et les hommes comme une valeur de l'Union Européenne. Le projet du premier texte proposait que cette égalité soit un objectif à atteindre en son article 101. Ce sont les associations féminines qui ont obtenu cette modification essentielle dont l'AFFDU donc UWE pour pérenniser les acquis et éviter une régression des droits toujours possible.

On peut citer encore :

- La Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail
- La Directive 2010/41/EU du Parlement européen et du Conseil de 7 juillet 2010 relative à l'application du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes pour les travailleurs indépendants
- la Recommandation de la Commission relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence du 7 mars 2014, JO de l'Union Européenne (P. 81/1). Mais cette Recommandation comme bien d'autres n'est pas suivie d'effet malgré ces engagements internationaux.

Les femmes ont toujours été bénéficiaires des avancées des textes européens, c'est un immense acquis pour elles, de plus des textes neutres par rapports aux religions. Mais le problème majeur est leur application.

Dans cette production textuelle, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes apparaît comme un corollaire général du principe de non discrimination ou d'égalité. Dans le monde du travail, il en résulte une inégalité de salaire pour un travail égal ou semblable ou comparable entre femme et homme, ainsi que des freins à la progression de carrière et un impact pour les pensions de retraite pour ne citer que ces points. Ces écarts de rémunération sont prouvés par des études nombreuses qui seront revues plus avant.

Une revue du droit européen pour l'égalité des genres produit chaque année les changements législatifs et quelques jurisprudences de la CJUE et de la CEDH.

Bien sur les rapports généralement positifs adressés par les Etats au Comité qui en matière d'égalité de salaire pour un travail égal ou comparable n'est guère critique.

L'impératif de cette égalité était déjà là avec le Traité de Rome en 1957 (P. 67). Pourquoi fallait-il un texte pour l'évidence ? Jamais la femme n'est respectée, jamais la femme n'a eu spontanément des droits, les mêmes droits que les hommes et les « *droits de l'homme* » men's rights en anglais, sont bien lents à lui octroyer tous.

Le Comité de la Charte Sociale Européenne va-t-elle enfin rendre justice aux femmes humiliées dans tous les pays sur cette rémunération inférieure pour un travail égal ou semblable avec celui d'un homme en violation de ce droit fondamental de la Charte ?

La Charte Sociale Européenne et les textes subséquents imposent une obligation de résultat et non une obligation de moyen, une concrétisation des droits, une effectivité de ceux-ci que la Grèce ne respecte pas. Elle sera condamnée de ce fait.

4.3. Sur les principaux textes applicables en Grèce et leur effectivité

Dans le rapport sur la Grèce, les différents textes sont relevés (P. 33) ainsi que sur la base Natflex de l'OIT (P. 35).

✓ P. 73 La Constitution grecque prohibe la discrimination et impose une égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines en son article 4 § 2

✓ P. 74 La loi 30 janvier 1984 n° 1414 portant application du principe de l'égalité des sexes dans l'emploi et autres dispositions modifiée par les deux suivantes.

✓ P. 75 La loi 26 janvier 2005 n° 3304 concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

✓ P. 76 La loi du 6 septembre 2006 n° 3488, on the equality of treatment between men and women concerning access to employment, vocational training and professional promotion, and related to the conditions of work and other provisions.

✓ P. 77 La loi du 6 juin 2010 n° 3896 concerning the application of the principle of equal opportunity and treatment of men and women in terms of employment. Cette loi renforce la règle de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et améliore le régime de protection contre le licenciement et les représailles.

✓ P. 78 La loi d 3 décembre 2012 n° 4097 on the application of the principle of equal treatment between men and women engaged in an activity in a self-employed capacity.

La loi de 2014 n° 4285 qui intègre la convention CEDAW.

✓ P. 28 Le Secrétariat Général pour l'égalité est responsable des politiques pour l'égalité dans tous les secteurs, il a été créé en 1985. Il fait partie du ministère de l'intérieur, de l'administration et de la reconstruction met en œuvre un projet phare pour organiser l'intégration, le suivi et l'évaluation des politiques de l'égalité dans tous ses aspects dans le secteur public avec pour but d'impliquer les diverses administrations et obtenir des statistiques sexuées. L'évaluation, les indicateurs et les activités de réglementation ont été prévus pour une utilisation future.

Un Comité national pour l'égalité des hommes et des femmes qui en dépendait ne fonctionne plus depuis 2008 (P. 40, 7^e rapport CEDAW, page 4).

Un Programme national pour l'égalité effective entre hommes et femmes 2010-2013 a été lancé pour promouvoir l'emploi des femmes et leur indépendance économique. Il prévoit la création d'une Commission scientifique sur l'emploi des femmes et l'entrepreneuriat féminin composée d'universitaires, de politologues, de sociologues, de juristes et d'experts du Secrétariat Général pour l'égalité entre les sexes.

A contrario, il semble y avoir peu de méthodes d'intégration du genre utilisées, comme les consultations auprès des intervenants et des statistiques ventilées par sexe (P. 46). Il existe un organisme indépendant qui publie des avis et des recommandations en matière de protection des données, le HDPA qui impose des sanctions administratives en cas de non-respect de la législation dans ce domaine (P. 49. Page 20)

Pourtant cet organisme n'a pas fourni de données récentes au Comité CEDAW lors de la présentation de son 7^e rapport en 2013 (P. 40, page 11).

Le ministère du travail est également impliqué dans ces politiques plus particulièrement dans son secteur, le marché du travail. Il convient également de relever qu'il existe une représentation du personnel sur les lieux de travail.

En l'espèce, c'est dans un contexte économique difficile que la Grèce doit faire face à de nombreuses obligations. Mais respecter la Charte Sociale Européenne en matière de salaire égal pour un travail égal, semblable ou comparable entre les femmes et les hommes est un facteur de dynamisme économique qu'il convient de relever ainsi qu'il sera exposé plus avant.

4.4. Les organes de contrôle de l'égalité

• **Ombudsman :** *« Le défenseur du citoyen est une autorité indépendante instituée par la Constitution. Elle a été créée par la loi n° 2477/97 et est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 1998. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi n° 3094/03. Ses services sont gratuits. Le défenseur du citoyen enquête sur des actes administratifs ou des manquements individuels ou sur des actions matérielles des services publics qui sont de nature à porter atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes de personnes physiques ou morales »* (P. 43).

Il s'avère que la loi n° 3304/2005 transposant les directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 a désigné en tant qu'organes de promotion du principe d'égalité de traitement le défenseur du citoyen, la commission pour l'égalité de traitement et le corps d'inspection du travail (S.E.P.E.), et a défini les compétences de chacune de ces instances.

En particulier :

1. *« L'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par les services publics est le défenseur du citoyen. On entend par services publics les services visés à l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 3094/2003 (Journal officiel du gouvernement n° 10, vol. 1) intitulée «défenseur du citoyen et autres dispositions»*
2. *L'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques ou morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus, est la commission pour l'égalité de traitement, à l'exclusion du domaine de l'emploi et du travail;*

3. *Dans ce domaine, à savoir celui de l'emploi et du travail, l'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques et morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus (point 1) est le corps d'inspection du travail (S.E.P.E.)*. (P. 43 https://e-justice.europa.eu/content_fundamental_rights-176-el-maximizeMS-fr.do?member=1)

L'article 13, paragraphe 8 de la loi du 6 septembre 2006 n° 3488 établit le tout premier mécanisme de coopération officielle entre l'ombudsman grec et l'Inspection du travail.

Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la justice. Le rapport confirme qu'il n'y a pas de limites au montant de l'indemnité pouvant être accordée si le tribunal conclut à une violation des dispositions applicables (p. 47).

« Bon nombre d'experts rapportent que très peu de plaintes, voire aucune plainte, invoquant une discrimination salariale fondée sur le sexe parviennent jusqu'aux juridictions, ordinaires ou administratives. La jurisprudence en matière d'égalité de rémunération est effectivement fort rare, et cette rareté a des causes multiples, parmi lesquelles le problème du champ de comparaison, l'insuffisance de ressources personnelles de la partie requérante, les difficultés liées aux délais, les possibilités limitées en termes d'indemnisation et de sanctions, et le manque de confiance dans l'appareil judiciaire » (P. 49 page 25.)

Dans la pratique, ces ombudsmen doivent être formés aux problématiques d'égalité.

- **Inspection du travail** : L'Inspection de travail est créée en Grèce par la loi du 1er septembre 1998 n° 2639 concernant la régularisation des relations de travail, la création du Corps d'Inspection du Travail et autres dispositions.

Le suivi de la mise en œuvre de la législation est du ressort de l'Inspection du travail qui veille à l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ainsi qu'au respect des dispositions relatives à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et privée.

L'Inspection du travail doit être informée de toute violation de la loi 3488/2006 telle que modifiée par la loi 3869/2010, autrement dit de toute infraction aux dispositions relatives au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi, la formation professionnelle, l'avancement de carrière et les conditions de travail. (P. 42, 43).

Les antennes locales de l'Inspection du travail sont tenues d'informer l'ombudsman de toute plainte déposée auprès d'elles relativement à des questions de discrimination fondée sur le sexe au travail et à lui présenter les conclusions de leur enquête. L'Inspection du travail conserve le droit d'imposer des sanctions administratives ou de porter l'affaire devant les tribunaux en vue d'une condamnation à des sanctions pénales.

Mais cette inspection du travail manque de moyens humains et matériels pour remplir ses missions (P. 49 page 24).

Dans ses conclusions le Comité de cènes rappelle *« que la législation doit prévoir une protection effective contre les mesures de rétorsion que pourrait prendre un employeur à l'encontre d'un travailleur qui demande à bénéficier du droit à l'égalité de rémunération.*

Cela suppose en particulier que tout licenciement doit être interdit en pareil cas et qu'il soit fait obligation de réintégrer le travailleur qui aurait été licencié de manière abusive. A titre exceptionnel, lorsque cette réintégration n'est pas possible ou n'est pas souhaitée par le travailleur, une indemnité pécuniaire, en lieu et place, peut être admise, à condition qu'elle soit suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour le travailleur. La réparation octroyée doit couvrir au minimum la différence de rémunération » (P. 46).

En Grèce, la règle relative à la charge de la preuve a été incorporée à la législation transposant les directives 97/80 et 2002/73, mais n'a pas été prévue dans les codes de procédure, comme l'a recommandé le Conseil d'État (Avis n° 348/2003 du Conseil d'État sur la légalité du projet de décret transposant la directive 97/80 .) Il en résulte que cette règle est inappliquée dans ce pays. C'est un choix politique encore une fois.

Si une salariée se permet de revendiquer un salaire égal pour un travail égal, semblable ou comparable, elle prendra un grand risque d'être rapidement licenciée, pour évidemment un autre motif. Sans parler du coût, de l'énergie à y consacrer, de la pression pour briser la loi du silence. C'est une telle difficulté qu'un avocat raisonnable ne peut entraîner dans une telle action judiciaire une salariée hormis si son contrat est déjà rompu ou en cours de rupture.

Reste le dernier obstacle, la prescription en matière de salaire qui peut être assez courte donc face à une longue carrière discriminée, les rappels de salaire seront limités. Aussi se lancer dans une telle procédure est des plus hasardeux. Pour quel résultat ?

Ce n'est pas aux salariées de financer sur leurs deniers personnels de telles actions alors mêmes qu'elles sont discriminées depuis toujours dans un pays refusant de respecter ses engagements en matière de salaire égal pour un travail égal ou semblable, refusant d'adapter des procédures à ces inégalités flagrantes tant dans l'entreprise que dans ces contrôles ou qu'après devant un juge judiciaire.

4. 5. La place des femmes dans les postes de décisions dans les entreprises privées

En Grèce une loi sur l'égalité des sexes, loi n° 2839/2000 du 12 septembre 2000, impose « *un quota d'un tiers au sein du conseil réunissant l'ensemble des organes d'administration composés de membres nommés par l'État ou les autorités locales, y compris dans les entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par l'État. Les décisions de nomination ne respectant pas le quota seront frappées de nullité par les tribunaux administratifs. En outre, les décisions adoptées par les plus hauts organes décisionnels dont la composition n'est pas conforme au quota sont passibles d'annulation devant les tribunaux civils* » (P 36 page 21).

Le taux de femmes à la tête d'une entreprise est de 4 % en Grèce.

Malgré cette loi de près de 16 ans avec des sanctions sévères, sans doute non appliquée, le taux des femmes grecques dans les boards de grandes entreprises est de 9,8 % alors que le taux de femmes moyen en UE est de 22,7 % selon une étude de janvier 2016 de l'Union Européenne « *Gender balance in corporatif boards* » (P. 30 page 1). Un autre rapport de l'Union Européenne le conforte (P. 36). La progression a été de 3 % en Grèce entre 2010 et 2015... et page 6, il est précisé que c'est dans des entreprises à capitaux publics. La raison vient d'une contrainte de la loi, limitée au secteur public (P. 36 page 15).

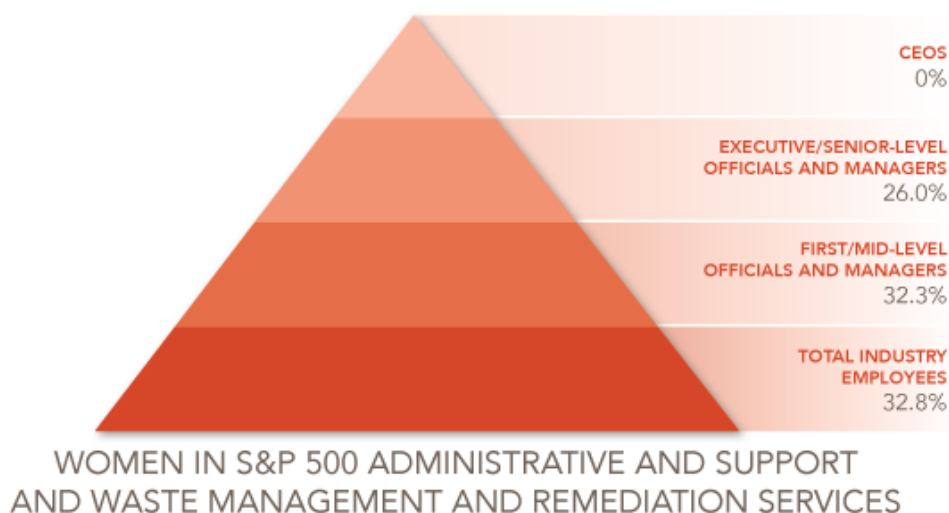
Ainsi, même la contrainte légale est inefficace comme souvent dans tous les lieux de pouvoir, la femme est bien absente des présidences et des comités exécutifs.

Il s'avère que dirigeants d'entreprises comme les responsables politiques ne respectent que difficilement la loi en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et certes pas son esprit. Le pouvoir se partage entre hommes (P. 48).

Comment faire évoluer les carrières des femmes et obtenir des changements nets si elles sont si peu nombreuses ou même absentes dans les postes de prises de décisions ?

Comme ces dirigeants de Grèce et ailleurs en Europe, ne savent où trouver des femmes pour siéger dans les conseils d'administration, comme antérieurement pour trouver des femmes pour figurer sur des listes électorales, avec Vivian Redding, past vice présidente, de la Commission européenne, de 200 CV en ligne nous sommes passées à 8 000 de femmes des plus compétentes qui sont proposés par Global Board Ready Women.

Et pourtant en 2003, une des premières enquêtes sur le sujet a été conduite auprès de 353 entreprises parmi les 500 plus grandes entreprises américaines du classement de Fortune. Le résultat montrait que les sociétés au management le plus féminisé avait une performance financière plus élevée de 37 % (P. 32, *The Bottom Line : Connecting Corporate Performance and Gender Diversity* » Catalyst ; <http://www.catalyst.org/knowledge/bottom-line-connecting-corporate-performance-and-gender-diversity>).



Sources

Catalyst, *Women CEOs of the S&P 500* (2016).

U.S. Equal Employment Opportunity Commission (EEOC), Unpublished 2014 S&P 500 EEO-1 data.

Note: Administrative and Support and Waste Management and Remediation Services includes office administration, personnel hiring, clerical services, cleaning services, and security services. This is a Catalyst-assigned industry classification.

S&P 500 is owned by S&P Dow Jones Indices, LLC.

Updated: 1 July 2016



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License.

catalyst.org

En 2007, une seconde étude s'est concentrée sur les administratrices. Ainsi 500 entreprises citées par Fortune ont été réparties en quatre quarts en fonction de la proportion de femmes dans leurs conseils. On a comparé le quart comportant le moins de femmes et le quart en possédant le plus.

Ces dernières ont enregistré une performance plus élevée de 53 % en termes de rendement des capitaux, plus haute de 42 % en regard de la marge sur les ventes et plus 66 % en termes de retours sur le capital investi.

Des études menées en Irlande, en France confirment que les taux d'encadrement féminin étaient très favorables aux entreprises. Elles s'investissent de plus en plus dans les fonctions commerciales réputées masculines par excellence, et elles y ont des résultats bien meilleurs qu'escomptés, c'est encore un tabou qui saute. (P. 34 Article du Washington Post, 24 septembre 2014)

Mc Kinsey a réalisé une étude en 2007 « *Women Matter, la mixité, levier de performance de l'entreprise* » et là encore, étonnement des auteurs devant l'évidence de performance au féminin. **C'est un cercle vertueux** (P.33).

La parité, l'égalité, la diversité sont des challenges qui remettent en cause la manière de fonctionner classique des entreprises et elles sont toujours gagnantes.

Rappelons que le terme « *parité* » dans sa conception actuelle apparaît au Conseil de l'Europe depuis 1989, à la suite d'un Séminaire sur la « *Démocratie paritaire* ». Il devient « un principe de fonctionnement de la démocratie ».

Aucune des analyses économiques ou des projets de développement du pays n'intègrent cette donne de dynamisme comme facteur déterminant pour les économies dans le futur (P. 36).

Quand chiffrera t on la rémunération non versée aux femmes dans les emplois, dans les prises en charges sociales des enfants et des seniors, dans les économies de retraites, pour leur rendre justice et changer le regard de ceux qui gouvernent, décident, nient l'évidence ? **Ce sont des choix politiques.**

Au vu de ces éléments, le Comité constatera de plus fort que cette Charte Sociale n'est pas respectée en Grèce dans l'effectivité.

4. 6. Quelle est la situation de fait de la Grèce sur l'inégalité de salaire entre une femme et un homme pour un travail égal ou semblable ?

Le Comité se reportera aux documents suivants tous concordants :

✓ P.10 L'OIT dans le Guide « *d'introduction à l'égalité de rémunérations* » cherche à « *faire mieux connaître et comprendre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale* » (page IV).

Il est rappel
fondamental en application des divers textes sus mentionnés (page 3). On admet que la lutte contre le racisme est un droit fondamental, que l'esclavage est insoutenable, mais l'exploitation des femmes elle n'est que peu visible, peu comprise, peu combattue, pourtant elle participe du même principe de domination et d'exploitation en tous domaines dont financier. L'Etat a tout à gagner d'avoir des femmes mieux rémunérées, elles seront autonomes financièrement, ne dépendant plus de l'aide sociale pour nombre d'entre elles, assujetties à plus d'impôts, avec des retraites décentes.

✓ P. 11 Le 8 mars 2013, lors de la Journée internationale de la femme, l'OMC a noté que « *la part des femmes chefs d'entreprise dans les marchés attribués est estimée à moins*

de 1% et, même aux États-Unis où l'objectif en la matière a été fixé à 5% en 2011 pour toutes les administrations publiques, seulement 3,9% des contrats ont été attribués à des entreprises détenues par des femmes. » Ceci prouve la mauvaise foi évidente des Etats et particulièrement de la Grèce qui pourrait fort bien imposer des critères en la matière particulièrement pour la commande publique, des incitations fiscales sont aussi des choix intéressants.

✓ P. 12 Le 5 février 2013 des chercheurs de l'Université de Denver, USA ont calculé qu'il faudrait attendre 2085, pour l'accès des femmes aux plus hauts postes en rattrapant leurs collègues masculins. L'ONU indique qu'il faudra attendre la même durée pour l'égalité salariale

✓ P. 13 Ce rapport « *equal pay for equal work and work of equal value : the experience of equality bodies* » suffirait à lui seul à prouver l'inégalité et par là le non respect de la Charte Sociale Européenne ; l'étude de 2015 le confirme « *Les femmes face aux inégalités, à la discrimination et au harcèlement : une réalité qui perdure* » (P. 13, 13/1).

✓ P. 14 2014 OECD, « *Unpaid_care_work* » montre une perspective mondiale et le temps de travail important non payé des femmes, l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou semblable . Les 4 points développés sont les suivants :

- *« Around the world, women spend two to ten times more time on unpaid care work than men.*
- *This unequal distribution of caring responsibilities is linked to discriminatory social institutions and stereotypes on gender roles.*
- *Gender inequality in unpaid care work is the missing link in the analysis of gender gaps in labour outcomes, such as labour force participation, wages and job quality*
- *Tackling entrenched gender norms and stereotypes is a first step in redistributing responsibilities for care and housework between women and men ».*

P. 15 Le 5 décembre 2014, le Rapport mondial sur les salaires 2014/15 de l'OIT sur des recherches entre 2006 et 2010 mentionne que « *L'indice des salaires moyens réels pour certains pays les plus touchés par la crise 2007-2013* » montre une baisse certaine (pages 30, 35). Les salaires sont importants pour la classe moyenne comme facteur de dynamisme et de développement d'un pays (pages 35,

Il est curieux de constater que les écarts se creusent entre femmes et hommes pour les plus hautes rémunérations. Quoiqu'ils arrivent les femmes sont discriminées en tous domaines. :« *(...) les 10 pour cent des travailleuses du bas de l'échelle des salaires gagnaient environ 100 euros de moins par mois que les 10 pour cent des hommes en bas de l'échelle. A l'inverse, les 10 pour cent des femmes ayant les plus hauts revenus gagnaient près de 700 euros de moins par mois que les 10 pour cent des hommes les mieux rémunérés. On observe une tendance comparable dans près de la totalité des 38 pays analysés dans ce rapport* ».

L'OIT insiste sur le fait que « *L'égalité de rémunération entre hommes et femmes doit être encouragée, notamment en combattant les stéréotypes sexistes sur les rôles et aspirations des femmes, en luttant contre les préjugés sexistes dans la structure salariale et les institutions qui fixent les salaires, en plaidant pour un partage équitable des responsabilités familiales, et*

en renforçant les politiques concernant la maternité, la paternité et le congé parental».

« Le rapport demande que la législation garantisse le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, conformément à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et l'accès au système judiciaire pour faire valoir ce droit » (P. 15 page 2).

- ✓ P. 16 En 2014, la Brochure de l'UE *« Eliminer l' écart de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de l'Union Européenne »*(P. 16 page 11) relève que l'écart de rémunération entre une femme et un homme au niveau moyen est de 16,4 % au sein UE, Grèce a un taux de 15 % selon cette étude qui relève les freins et fait des propositions.

✓ P. 17 Le Conseil Europe propose une Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur la période 2014-2017. C'est une stratégie intéressante qui après avoir fait le constat de l'injustice démocratique de cette inégalité de salaire pour un travail égal ou semblable, se développe en 5 points :

« 1. lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme ;

2. prévenir et combattre la violence faite aux femmes ;

3. garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;

4. assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

5. intégrer les questions d'égalité dans toutes les politiques et mesures. »

✓ P. 18 En 2015 l'OMC, Statistiques, nous apprend que *« Le commerce des marchandises et des services a connu d'importantes fluctuations au cours des 20 dernières années »* passant de 1179 milliards d'€ à 4 872 milliards d'€ en 2014 (page 14). L'argent ne manque donc pas, mais pourquoi ces persistance de maintenir en soumission les femmes ? l'Union Européenne est le plus grand exportateur (page 26). C'est donc une volonté politique de refuser l'égalité aux femmes y compris la payer comme son homologue masculin pour un travail égal ou semblable.

✓ P. 19 Le 19 janvier 2015, OXFAM dans son étude *« Insatiable richesse : toujours plus pour ceux qui ont déjà tout »* (<http://oxf.am/ZiWb>) montre que la répartition des richesses mondiales est stupéfiante : **les 1 % les plus riches posséderont en cette année 2016 plus que le reste de la population mondiale. Et les femmes possèdent une extrêmement faible partie de cette richesse mondiale guère quelques pourcentages.**

✓ P. 20 2065 UE confirme le chiffre de 15 % pour le gender pay gap en Grèce contre 16,3 % dans l'UE. *« The gender overall earnings gap in Greece stands at 45,2 % the average gender overall earnings gap in the EU is 41,1 % »* (Chiffres Eurostat, 2010)

✓ P. 21 En 2015 l'UE détaille le « gender gap », les plafonds de verre qui sont plutôt en

béton armés à tous les stades de la vie professionnelle (UE, [gpg_infographic_2015_en.pdf](#)).

✓ P. 22 Le 14 juillet 2016 WIKIGENDER sur « l'écart de salaire entre femmes et hommes relève qu'au World Economic Forum de 2015, le constat avait été fait qu'aucun pays au monde n'accorde aux femmes et aux hommes le même salaire pour un travail équivalent selon le (P. 22 page 2). Toujours les mêmes chiffres têtus et à chaque fois un espace « *non défini* » sur cette inégalité (P. 22 page 4).

✓ P. 23 En 2016, la Banque Mondiale dans une étude « *Mettre fin aux écarts de salaire Homme /Femme* » a les mêmes conclusions.

✓ P. 24. En 2016 l'International Bank for Reconstruction and Development dans l'étude « *Women, business and the law* » traite des différences de genre dans les lois. Comment combler ce gap entre la loi et la réalité ?

✓ P. 25 En 2016, l'OIT dans son étude « *Femmes au travail, tendances 2016* » rappelle les éléments déjà cités, les corroborant et indique « *qu'au rythme actuel il faudra 70 ans pour résorber les écarts salariaux entre hommes et femmes* » (P. 25 page 9).

✓ P. 26 En 2015 l'EIGE de l'UE « *About Gender Equality Index* » a calculé que le taux médian européen de l'égalité est de 52,9 %. Celui de la Grèce est de 38,3.
<http://eige.europa.eu/gender-statistics/gender-equality-index>

✓ P. 26/1 En 2014, l'EIGE de l'UE a calculé l'indice d'égalité par pays. Cette brochure rappelle aussi que maintenant que les femmes ont montré leur capacité en ayant autant de diplômes que les hommes, pourtant la ségrégation salariale persistait et tous les sexisme dans la société. La lecture est édifiante car la aussi on rappelle les droits fondamentaux, les impératifs de justice, mais que les progrès sont lents. Le chapitre 7 se consacre au domaine de l'argent et note des conditions plus précaires pour les femmes.

La Grèce est dans une situation inférieure aux indices des autres pays. La Grèce est en dessous du niveau médian.

✓ P. 27 En mars 2016 dans le « *Gender Equality report 2015* » l'UE montre des chiffres récents, toujours les mêmes inégalités.

✓ P. 28 L'UE dans « *Report on equality between men and women en 2015* », en sa page 18 traite de « *equal pay for equal work and work of equal value* ». avec 16 % de salaire en moins pour les femmes. Les explications sont toujours les mêmes résultats stables (P. 28 pages 11 - 13, 19 - 22).

✓ P. 29 En 2016, dans l'UE, on retrouve d'autres gender gap par pays Pour la Grèce, 7,6 % de gender gap est inexplicé et 5,5 % a une explication (P. 29 page 9 [UE_factors_gpg_country_fiches_en.pdf](#)).

✓ P. 31 En 2016, UN Women dans le rapport « *Progress of the world's women 2015 2016* » cible mieux les faits que dans les rapports antérieurs mais néanmoins, nous vivons dans un monde d'hommes, où les femmes sont discriminées, toujours pas dans un monde

d'égalité entre les femmes et les hommes. sont discriminées, pas encore un monde d'égalité entre les femmes et les hommes.

✓ P. 36 2016, le rapport de l'Union Européenne pour la Grèce montre « *l'existence de rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, la discrimination et la segmentation du marché du travail* » (P. 36 page 61).

✓ P. 44 En 2014, le rapport sur la Grèce et l'égalité en sa page 20 relève qu'il n'y a pas de comparateurs de salaires exigés dans la loi. On apprend aussi page 21 qu'il n'y a pas de décisions de justice sur le principe du salaire égal. Si l'arsenal juridique est assez développé, il semble théorique plus qu'effectif.

http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/ge_country_reports_d1/2015-el-country_report_ge_final.pdf

✓ P. 49 En 2016 le site du programme Progress de l'UE permet l'accès à diverses brochures qui toutes affirment l'inégalité de salaire pour un travail égal, semblable ou comparable. Il est relevé que l'écart de rémunération devrait augmenter avec la crise, alors que ce pourrait être un vecteur de dynamisme (P. 49 page 14).

Ces documents sont produits pour montrer l'ampleur et la gravité de la situation.

La Grèce qui a une économie développée ne met pas en place les moyens pour obtenir cette égalité. Les budgets pour ces questions sont insuffisants. Le résultat n'est pas là (P. 45). Et la Grèce ne peut se considérer comme remplissant ses obligations face à la Charte Sociale Européenne en matière d'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un salaire égal ou semblable.

La Grèce a produit 700 textes divers en droit du travail, sécurité sociale et droit de la personne selon la banque de données NATFLEX de l'OIT (P. 35) l'Allemagne a produit 1 281 textes, la France 6986. Mais que fait cet Etat pour les rendre effectifs ? Dans ce pays, l'effectivité des textes ne suit pas.

Le produit intérieur brut de la Grèce s'élève à 176 023 milliards € en 2015 (P. 39 ; https://europa.eu/european-union/about-eu/countries/member-countries/greece_fr.htm)

Dans le 7^e rapport de la Grèce au Comité CEDAW du 19 février 2013 (P. 40), le Comité CEDAW note que la situation économique et les mesures prises « *ont des effets préjudiciables pour les femmes dans tous les domaines de la vie* » (page 2). Et que l'inégalité existe dans tous les domaines sans volonté de les faire cesser « *Le Comité continue d'être gravement préoccupé par les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie, et par le fait que l'État partie ne s'emploie guère à lutter contre ces pratiques discriminatoires. Le Comité observe également avec préoccupation que ces coutumes et pratiques perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et des filles et se manifestent dans le statut défavorable et inégal de la femme dans de nombreux domaines, notamment l'éducation, la vie publique et la prise de décisions, ainsi que dans la persistance de la violence à l'égard des femmes. Il est également préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, l'État partie n'a pas pris de mesures durables pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs ou pratiques traditionnelles préjudiciables* » (P. 40 page 5).

Le résultat se voit dans le nombre faible de réclamations collectives portant uniquement sur les droits des femmes. Il serait intéressant de voir quel est le pourcentage de réclamations collectives concernant spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes par rapport au total des réclamations collectives déposées.

La violation de la Charte est prouvée pour les articles garantissant une égalité de traitement salarial entre les hommes et les femmes pour un travail égal, comparable ou semblable avec des conséquences des plus graves sur la dignité, le respect de soi des femmes qui subissent un aussi mauvais traitement par un Etat partisan favorisant les hommes sciemment comme le montre toutes les analyses.

La Charte est un droit concret, effectif, et donc un plan mis en œuvre, même conséquent, n'est pas un droit effectif.

Si le Comité venait à reconnaître que la Grèce respecte la Charte Sociale Européenne, il validerait a contrario qu'il est normal de subir cette inégalité de traitement salarial. Il affaiblirait cette Charte Sociale Européenne porteuse d'espoir pour toutes les femmes exploitées sans vergogne en Grèce et ailleurs.

V. EXPOSE DE L'OBJET DE LA REQUETE ET PRETENTIONS DES PARTIES POUR UNE SATISFACTION EQUITABLE

Le Protocole Additionnel précité du 9 novembre 1995 ouvrant le droit aux réclamations collectives ainsi que le Règlement du Comité du 29 mars 2004 ne régissent pas la question de la compensation des frais engagés à l'occasion d'une réclamation collective. Toutefois, il est désormais acquis, en raison du caractère quasi juridictionnel de la procédure devant le comité, qu'en cas de constat d'une violation de la Charte, l'Etat défendeur puisse prendre à sa charge ces frais (décision n° 16/2003 précitée du 13 octobre 2004).

A l'occasion de cette affaire, le Comité relèvera l'importance du travail effectué pour les recherches utiles, la réclamation et le temps nécessaire pour suivre la procédure par Maître Anne Nègre. Il convient également de préciser que nonobstant l'absence de représentation par ministère d'avocat, la spécificité de la procédure devant le Comité ainsi que technicité de la matière oblige les requérants à recourir aux services d'un avocat.

Dans ces conditions, UWE estime que pour un travail effectué par une femme, au service des femmes, elle estime fondée de demander que le temps de travail effectué par Maître Anne Nègre et les frais engagés lui soient payés, au prix d'une prestation de ce niveau. UWE n'a pas les moyens financiers de payer les frais d'avocat, ce n'est pas non plus à Maître Anne Nègre de travailler bénévolement sur un tel dossier.

Si les réclamations collectives entrent dans l'expression démocratique d'un pays, les frais doivent être pris en charge quelque soit l'issue de la réclamation puisque participant au contrôle du respect de la Charte au sein dudit Etat par le Comité.

Les frais ainsi engagés s'élèvent à la somme de 10 000 € hors taxes et devront être payés directement à Maître Anne Nègre qui présentera alors une facture de ce montant à la Grèce.

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES
COMPLEMENTAIRES, OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION,

Il est demande au comite européen des droits sociaux de :

- ✓ Constaté la recevabilité et la qualification d'University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer cette réclamation collective
- ✓ Constaté le bien fondé de cette réclamation
- ✓ Dire que le non respect par la Grèce du principe d'un salaire égal pour un travail égal ou semblable ou comparable entre les femmes et les hommes méconnaît les dispositions de la Charte Sociale Européenne et des textes subséquents comme le protocole additionnel de 1988, la Charte Sociale Européenne révisée et plus particulièrement les articles 1, 4, 4§3, 20 et E
- ✓ Condamner en conséquence la Grèce à verser directement à Maitre Anne Nègre la somme de 10 000 €HT au titre du temps passé et de ses frais engagés par la présente procédure au nom d'UWE.

Le 19 août 2016



VI. PIECES PRODUITES A L'APPUI DES PRETENTIONS DU REQUERANT

Production sur la recevabilité de UWE

1. 5 9 2009 UWE, statuts
2. 25 6 2011 UWE, règlement intérieur
3. 18 8 1983 UWE, CoE, statut participatif
4. 5 9 2015 UWE demande habilitation réclamation collective
5. 5 9 2015 au 28 10 2015 UWE, échanges mails sur
6. 29 8 2015 UWE, rapport AG
7. 29 8 2015 UWE, PV AG
8. 26 6 2016 UWE, rapport AG
9. 1 7 2016 OING habilitées par CoE
- 9/1 21 6 2016 Mandat de UWE fr à Maitre Anne Nègre + copies pièces identité
- 9/2 21 6 2016 Mandat de UWE en à Maitre Anne Nègre + copies pièces identité

Production sur le bien fondé

10. 2013 OIT, guide égalité de rémunérations
11. 2013 8 mars OMC, Echanges - Journée internationale de la femme en 2013
12. 2013 Université Denver, 2085, année d'égalité salariale
13. 2013 UE equal_pay_report_publication_.pdf
- 13/1 2015 UE gender_strategy_perspective.pdf
14. 2014 OECD, Unpaid_care_work
15. 2014 OIT, Rapport mondial sur les salaires 2014/15
16. 2014 UE, écart de rémunération
17. 2014 Conseil Europe, Stratégie pour l'égalité
18. 2015 OMC, statistiques
19. 2015 OXFAM, répartition des richesses mondiales
20. 2015 UE gpg_country_factsheet_el_2015_en
21. 2015 UE gpg_infographic_2015_en
22. 2016 WIKIGENDER Ecarts de salaire entre femmes et hommes
23. 2016 Banque Mondiale, Mettre fin aux écarts de salaire H/F
24. 2016 International Bank for Reconstruction and Development
25. 2016 OIT femmes au travail
26. 2016 UE EIGE GRECE | Gender Equality Index
- 26/1. 2014 UE EIGE Indice Egalité par pays
27. 2016 UE GENDER EQUALITY REPORT
28. 2016 UE gender equality report on equality between men and women
29. 2016 UE_factors_gpg_country_fiches_en
30. 2016 UE, gender balance in corporate boards
31. 2016 UN W_progress report
32. 2004 Catalyst, the Bottom line, diversity
33. 2007 Mackinsey Women Matter
34. 2014 The Washington Post More women at the top, higher return
35. 2016 OIT, NATFLEX banque de données sur législations du travail
36. 2016 UE women-on-boards_fr.
37. 2016 Coe Grèce, fiche Etat membre
38. 2016 CSE conclusions en bref -2012-2015
39. 2015 UE Situation Grèce
40. 2012 CEDAW 7^e rapport Grèce
41. 2013 INED n°506 Masculinisation des naissances

42. 2016 Grèce - Santé et sécurité au travail — EU-OSHA
43. 2016 ECRI portail
44. 2016 UE-el-country_report_ge_final.
45. 2016 EIGE Greece / About
46. 2016 CSE Grèce Conclusions article 4 §3
47. 2016 CSE Conclusions 2015
48. 2016 UN Part F H postes décisions
49. 2010 UE, WEBKE-32-10-353-FR-CPayGap

Production de traités, chartes, lois etc

60. Charte Sociale Européenne, 18 octobre 1961 (STE 35),
61. Charte Sociale Européenne, protocole additionnel du 5 mai 1988 (STE 128)
62. Charte Sociale Européenne, protocole additionnel du 9 novembre 1995 (STE 158)
63. Charte Sociale Européenne, révision du 3 mai 1996 (STE 163)
64. 1948, ONU, Déclaration droits de l'homme
65. 1950 CEDH
66. 1951 OIT convention 100, wcms_decl_fs_97_fr 2.pdf
67. 1957 Traité de Rome
68. 1958 OIT convention 111
69. 1993 Déclaration Vienne
70. 2012 UE Traité de fonctionnement
71. 1979 CEDAW
- 71/1. 1999 CEDAW, protocole additionnel
72. 2007 Traité de Lisbonne
73. 1969 Grèce - Constitution
74. 1984 Grèce - Loi n° 1414 portant application du principe de l'égalité des sexes dans l'emploi et autres
75. 2005 Grèce - Law n° 3304 concerning the implementation of the principle of equal treatment
76. 2006 Grèce - Law n° 3488 on the equality of treatment between men and women
77. 2010 Grèce - Law n° 3896 concerning the application of the principle of equal opportunity
78. 2012 Grèce – Law n° 4097 on the application of the principle of equal treatment between men and women engaged in an activity in a self-employed capacity